



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 039

ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

Présentation du projet le :	20 mai 2020
Avis de motion donné le :	20 mai 2020
Adopté le :	17 juin 2020
Résolution numéro :	
Entrée en vigueur le :	

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à encadrer davantage la consommation de cannabis sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie

La compétence municipale provient de la *Loi sur les compétences municipales*

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 039
ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 039 encadrant l'usage du cannabis.

2. DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

3. BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Ville.

4. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- a) Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- b) Tout terrain qui est la propriété de la Ville, sous réserve de l'article 5 ;
- c) Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- d) Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- e) Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

5. AUTORISATION DE FUMER

Nonobstant ce qui précède, il est néanmoins permis de fumer dans un parc municipal sous réserve des dispositions qui suivent.

Il demeure interdit de fumer du cannabis dans toute partie d'un parc visée par les paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L- 6.2, ou par le deuxième alinéa de cet article ;

Dans toute autre partie du parc, il demeure interdit de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, pour la durée de de l'événement.

L'organisateur de l'événement doit informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

6. MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

7. DEVOIR DES EXPLOITANTS

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

8. DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

9. DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 7 ou au quatrième alinéa de l'article 5 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction. Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

10. PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

11. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

12. INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la ville est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière